



l'enquête publique
au cœur des projets

Le comportement du commissaire enquêteur et la communication

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE_____

DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

**AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE
L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)**

AVEC LA PRESSE

AVEC LE PUBLIC

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE_____

DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)

AVEC LA PRESSE

AVEC LE PUBLIC

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

Composition de la commission départementale d'aptitude (10 membres):

I. Présidée par le **Pdt du TA** (dont dépend le département) ou le magistrat qu'il délègue.

II. Elle comprend en outre :

1° **Quatre représentants de l'Etat** désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2° **Un maire** d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance;

3° **Un conseiller départemental** du département désigné par le conseil départemental ;

4° **Deux personnalités qualifiées** en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

(+ un ou une secrétaire)

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

Mission de la commission (selon les textes):

Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription.

Elle arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment:

- de leur compétence et de leur expérience,

parmi les personnes qui manifestent :

- un sens de l'intérêt général,
- un intérêt pour les préoccupations d'environnement,

et témoignent :

- de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

L'entretien est conduit par le président du TA (ou le magistrat qu'il a délégué) qui généralement pose les premières questions et donne ensuite la parole aux autres membres de la commission.

Le commissaire enquêteur bien que n'ayant qu'une voix consultative peut lui aussi poser des questions et son avis est très souvent requis (entre les passages des candidats) car parmi tous les membres de la commission il est souvent le seul à avoir pratiqué l'enquête publique!

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

Deux situations peuvent exister :

1) 1^{er} passage d'un candidat aux fonctions de commissaire enquêteur :

- La commission s'attache à examiner si le postulant remplit bien les **qualités** décrites précédemment et l'interroge notamment sur ses expériences passées (dans son métier antérieur);
- Elle s'enquiert également **des raisons** qui ont poussé le postulant à faire acte de candidature;
- Elle vérifie parfois si le postulant **s'est intéressé à l'enquête publique** (qui prescrit, qui désigne le CE, comment se déroule une enquête → les postulants qui ont lu notamment le Nouveau Guide du CE peuvent à cette occasion marquer des points...)

2) Renouvellement de la candidature d'un CE (passage tous les 4 ans)

- La commission **s'intéresse davantage aux enquêtes** que le candidat a effectué depuis son inscription précédente;
- Elle s'intéresse également à la **régularité avec laquelle il a pu assister aux formations** programmées;
- Elle peut également poser des questions plus précises :
 - ✓ Sur **l'évolution de la réglementation**
 - ✓ Sur la procédure des enquêtes publiques et notamment sur les **nouvelles procédures mises en œuvre** depuis le 1^{er} juin 2012 (PV de synthèse, suspension d'enquête et enquête complémentaire, complètement des conclusions motivées...etc...)

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

Dans tous les cas le postulant doit :

- S'exprimer **clairement** et sans ambages;
- Avoir un **comportement direct mais respectueux**;
- **Regarder ses interlocuteurs** sans lire de papier tout préparé;
- **Faire preuve de modestie et de réserve** (Monsieur je sais tout! et/ou bien alors vous n'attendiez que moi!);
- **Manifester son désir de continuer à apprendre** et à être à jour en permanence – **une insatiable curiosité**!;
- Dire que l'on mettra tout en œuvre pour **assurer la meilleure sécurité juridique de l'enquête** et faire en sorte que ses conclusions soient suffisantes et clairement motivées pour **éviter tout recours contentieux gagnant** portant sur ce point précis.

En un mot démontrer que l'on souhaite devenir un **véritable professionnel de l'enquête publique** et non un simple notable désirant « arrondir ses fins de mois »!

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE_____

DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

**AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE
L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)**

AVEC LA PRESSE

AVEC LE PUBLIC

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)

Avec les élus lorsque l'enquête est menée au profit de la commune (PLU, Zonage d'assainissement, PPMH, voirie communales, etc.):

Contacts avec le maire et/ou les élus municipaux :

- Dire que l'EP a pour but **d'améliorer un projet d'en gommer ou réduire ses imperfections** et partant d'en assurer **une meilleure acceptabilité sociale** et insister sur le fait que c'est un **instrument de démocratie participative**;
- Participer « **en concertation** » à la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et le « **conseiller** » s'il le demande..
- **Suggérer au maire** qu'outre les moyens réglementaires de publicité, il ne doit pas hésiter à user de tous les autres moyens dont dispose la commune pour **faire connaître l'EP de ses administrés et jouer la transparence** tout au long de celle-ci;
- **Persuader le maire** de tout mettre en œuvre si le CE désire que soit organisée **une réunion publique d'information et d'échange**;
- **Convaincre le maire** de l'intérêt de **fournir un mémoire en réponse** circonstancié et précis hors « langue de bois! »

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)

Avec les élus lorsque l'enquête est menée au profit de la commune (PLU, Zonage d'assainissement, PPMH, voirie communales, etc.):

Contacts avec le personnel communal (de l'urbanisme... très souvent):

➤ **Bien préciser leurs responsabilités tout au long de l'enquête :**

- Mise à disposition des dossier(s) et registre(s);
- Accès à ceux-ci et cas des PMR;
- Surveillance de ceux-ci en dehors des permanences;
- Photocopies régulières des observations;
- Cas des courriers et courriels;
- Autres...

➤ **Contacts réguliers avec CE et CR sur incidents**

- Pièce manquante du dossier
- Registre rempli
- Demande de réunion publique

➤ **Formalités de fin d'enquête**

- Clôture registre
- Envoi registre

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)

Avec les élus lorsque l'enquête est menée sur le territoire de la commune mais par une autorité organisatrice extérieure (DUP, Plans divers, etc...):

Contacts avec le maire et les élus municipaux :

- Sensibiliser ces élus à leur rôle en tant qu'agents de l'Etat :
 - Doivent mettre à disposition un local pour assurer l'enquête publique;
 - Doivent également veiller à son bon déroulement et au bon déroulement de tous les points soulignés précédemment:
- Doivent observer la plus grande neutralité possible s'agissant de l'enquête en facilitant son déroulement

Contacts avec le personnel communal (de l'urbanisme... très souvent):

- Mêmes obligations que s'il s'agissait d'une enquête au profit de la commune

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE_____

DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

**AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE
L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)**

AVEC LA PRESSE

AVEC LE PUBLIC

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AVEC LA PRESSE

➤ Le CE est seul :

- Les journalistes ont accès au dossier comme tout citoyen;
- Le CE peut répondre à toute question concernant le déroulement de l'enquête et sa procédure;
- S'agissant de l'enquête elle-même pas de réponse sur le fond en dehors des éléments du dossier;
- Devoir de réserve absolu sur ce que le CE pense du projet.

➤ Le CE fait partie d'une commission d'enquête :

- RC au président de tout contact ou de toute demande émanant d'un journaliste;
- Suivre les directives du président lequel :
 - ✓ soit reçoit lui-même le journaliste;
 - ✓ soit coordonne avec les CE les éléments pouvant être diffusés.

➤ Cas pratiques vécus :

- Interview télévisée donnée par président commission sur PLU de Paris;
- Conférence de presse lors remise des conclusions sur SDRIF

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE_____

DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

**AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE
L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)**

AVEC LA PRESSE

AVEC LE PUBLIC

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE_____

DEVANT LA COMMISSION D'APTITUDE

**AVEC LES ELUS ET LES RESPONSABLES DE
L'ADMINISTRATION (PREFECTURE, MAIRIE, ETC.)**

AVEC LA PRESSE

AVEC LE PUBLIC

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

Le commissaire enquêteur est à la disposition du public notamment lors des permanences :

- Pour **expliquer objectivement** le contenu du dossier et répondre aux questions du public de sa compétence sur la connaissance qu'il a du dossier;
- Il n'est pas **le thuriféraire ou le laudateur** du dossier pas plus que **son pourfendeur** et ne doit pas dire : « je pense que » , mais « le dossier dit que »;
- Il doit **faciliter l'expression de ce public** afin que ce dernier puisse se faire l'opinion la plus juste et la plus précise possible sur le projet mis à l'enquête;
- Il peut **aider le public à s'exprimer**, notamment par écrit voire transcrire une observation (cas de personnes ne sachant pas ou peu écrire...)
- Il peut **recevoir individuellement toute personne** qui le souhaiterait dès lors que cet entretien n'obère pas le temps consacré à la réception du public présent...
- Il doit **faciliter la prise de connaissance par le public du dossier** lui-même et l'obtention d'extraits de celui-ci (photocopies, prises de photos, etc..) auprès des services compétents;
- Il se doit de **répondre** (positivement ou négativement) **aux souhaits** exprimés par le public (ou une association) **d'organiser une réunion publique d'information et d'échanges**

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

Le commissaire enquêteur doit veiller au bon déroulement des permanences dans le local qui a été mis à sa disposition :

- Il est le seul responsable et le seul «**patron**» de la salle des permanences
- Il **ne doit pas permettre** qu'un service communal (Urbanisme par exemple) soit installé dans le même local que lui pour répondre aux éventuelles questions du public (cas d'un PLU par exemple);
- Il **ne doit pas tolérer** que quiconque (maire y compris) fasse preuve publiquement de prosélytisme (c.à.d. cherche à susciter l'adhésion du public) pour ou contre le projet;
- Il doit **faire la « police » de la salle** et s'imposer face aux débordements éventuels en interpellant les « meneurs » ou les « velléitaires » quitte à faire appel à la force publique (police municipale, voire services de l'Etat) en cas de troubles manifestes à l'ordre public;
- En cas d'affluence du public, **il peut prolonger la durée de la permanence, prolonger la durée de l'enquête** pour y inclure de nouvelles permanences, voire recevoir telle ou telle association, en dehors des permanences programmées.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AVEC LE PUBLIC

En cas d'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange placée sous son égide :

- les jour et horaires de la réunion doivent être **fixés en fonction des habitudes locales de la population** (éviter cependant les vendredis et samedis soirs) ;
- la réunion doit obligatoirement être **présidée par le CE ou le président de la commission d'enquête** (en la présence souhaitable des autres membres de la commission). Son déroulement, selon un programme préétabli, doit permettre d'examiner successivement tous les aspects du projet (économiques, financiers, urbanistiques, sociaux, environnementaux, etc.) et les principaux points posant problème détectés lors des permanences déjà effectuées ;
- le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête présidant la réunion **veille à la bonne marche de celle-ci**. Notamment, il suit scrupuleusement le programme préétabli, **afin que chacun puisse disposer d'un temps suffisant et équilibré pour s'exprimer** ;
- une attention toute particulière doit être accordée à la **bonne sonorisation de la réunion** : présence de micros fixes, permettant aux divers intervenants de s'exprimer sans se gêner, et de micros mobiles, afin de recueillir les questions de la salle (prévoir éventuellement, à cet effet, le **recueil par écrit des questions du public** tout au long de la réunion, certaines personnes ayant des difficultés à s'exprimer oralement en présence d'une nombreuse assistance) ;
- s'il l'estime nécessaire, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **fait installer les moyens permettant l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion publique** ; il doit alors en avertir la salle en début de réunion.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport :

LA DIFFAMATION.

2 CAS PARTICULIERS: un jugé, l'autre en cours

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

Tribunal Correctionnel de Nanterre – Jugement du 4 mars 2013.

.../...

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 qualifie de diffamation *“toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”*.

La loi de 1881 érige en délits les diffamations publiques, proférées par un des moyens de publicité visé en son article 23.

En l'espèce, le caractère public de la diffamation est établi dans la mesure où comme le prévoit le Code de l'environnement, le rapport du commissaire enquêteur a vocation à être déposé en mairie et en préfecture pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le rapport de M. X... a effectivement été rendu public.

Trois éléments sont ensuite nécessaires pour caractériser un propos diffamatoire :

- 1.la référence à un fait,**
- 2.l'atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps**
- 3.la mauvaise foi du diffamateur.**

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

a) L'allégation ou l'imputation d'un fait

La diffamation suppose la référence à un fait, sous forme d'allégation ou d'imputation. Cette allégation ou imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, peu important que le fait soit vrai ou faux.

En l'espèce, en énonçant qu'il est relevé « ***pour des «dits logements» (9m²) une situation de surpeuplement au regard du Code de la construction et de l'habitat*** », puis « ***9m² avec des enfants cela s'assimile à un dortoir, à mon sens (...)*** » ces articulations visent explicitement un fait précis, celui de proposer à la location des logements trop petits, exigus, de surcroît occupés par plusieurs personnes.

De plus, indiquer que « ***le bâtiment existant est « globalement bricolé » pour remplir les différentes fonctions qui lui sont assignées; isolation thermique inexistante, fragilité de la structure dans son état actuel, même si l'ossature était consolidée (pour le porche), réseaux électriques, conduites de gaz, canalisation des eaux, obsolètes, présence de saturnisme*** », « ***En conclusion une mauvaise qualité des réhabilitations en cours qui tient plus à un habillage hâtif couvrant la misère, sans notion d'un savoir-faire professionnel, avec un certain mépris des conditions humaines, de sécurité (...)*** » signifie qu'en plus d'être minuscules, ces logements ne sont pas conformes aux normes de....

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

a) L'allégation ou l'imputation d'un fait (suite)

...sécurité minimales et se situent dans un ensemble immobilier également dangereux pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Enfin, en mentionnant « ***la carence constatée du propriétaire*** », « ***son inertie*** », « ***ce long processus d'accumulation de carences et de défaillances du propriétaire*** », « ***À considérer qu'aucune de ces normes ne sont respectées au 5, rue Maurice Thorez*** », le rédacteur du rapport reproche clairement à la partie civile poursuivante de ne pas honorer les obligations et responsabilités essentielles qui pèsent sur elle en qualité de propriétaire et bailleur et d'avoir sciemment fait obstruction aux recommandations puis aux injonctions de se conformer à la réglementation en vigueur.

Ces faits allégués sont suffisamment précis pour être susceptibles de preuve et d'un débat contradictoire dans la mesure où ils pourraient d'une part, revêtir des qualifications pénales recouvrant le domaine de la mise en danger délibérée d'autrui, ou celui de fourniture de logements insalubres, indécents ou contraires à la dignité humaines, de nature à entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel et d'autre part, faire l'objet de contentieux devant les juridictions civiles dans le cadre par exemple de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle ou délictuelle du propriétaire

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

b) L'atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne

L'alinéa 1 de l'article 29 susvisé dispose que la publication d'un propos diffamatoire est punissable même si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

En l'espèce, si le rapport de M.X... ne mentionne pas expressément la SCI L..., cette dernière est clairement identifiable de par les nombreuses références au «*propriétaire*» du 5, rue Maurice Thorez à N....

Ensuite, l'honneur ou la considération d'une personne sont généralement éprouvés dès lors que celle-ci est stigmatisée comme ayant enfreint la norme légale ou morale.

En l'espèce, l'honneur ou la considération de la SCI L..., à travers son gérant, sont effectivement atteints dans la mesure où elle est clairement assimilée à un «**marchand de sommeil**», catégorie de propriétaire dont les pratiques sont à la fois combattues et poursuivies tant par les différents acteurs de la politique du logement que dans le cadre de procédures pénales.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

c) La mauvaise foi présumée du diffamateur

Il convient tout d'abord de rappeler que les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec une intention coupable.

Cette présomption de mauvaise foi peut être écartée en présence de faits justificatifs tirés de la vérité des allégations et/ou la bonne foi de l'auteur.

Néanmoins le diffamateur qui entend se prévaloir de l'exception de vérité doit respecter une procédure rigoureuse prévue par les articles 35 et 55 de la loi de 1881,

En l'espèce, l'offre de preuve fournie par le prévenu n'établit pas la vérité des faits dénoncés.

En effet, les deux témoins à la barre ont indiqué que la teneur du rapport n'était pas le reflet de leur propre constat.

Par ailleurs, s'agissant des photographies produites (pièce 1), prises le jour de la visite du 09 juillet 2012, il convient de constater que certaines montrent au contraire des appartements rénovés, les débats ayant par ailleurs démontré que celles mettant en évidence un logement sans doute insalubre étaient relatives au seul appartement non occupé. **Dans ces conditions, il est patent que M. X... a échoué dans la présentation de son offre de preuve.**

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

c) La mauvaise foi présumée du diffamateur (suite)

Le conseil du prévenu a également plaidé sur le terrain de la bonne foi.

Cette dernière doit être positivement démontrée, caractérisée lorsque son auteur a poursuivi un but légitime, exempt de toute animosité personnelle, en faisant preuve de sérieux et de prudence dans l'expression.

En l'espèce, la légitimité du rapport effectué se déduit de sa nature même, à savoir informer les autorités administratives mandantes.

Par ailleurs, la procédure et les débats n'ont pas fait apparaître l'existence d'une animosité personnelle entretenue à l'égard de M. D... ou de la SCI L..., tous les intervenants s'accordant au contraire à confirmer que la visite du 09 juillet 2012 s'est correctement déroulée.

En revanche, les critères de sérieux et de prudence dans l'expression ne sont pas caractérisés.

En effet, il convient tout d'abord de noter qu'à aucun moment de son rapport, M. E... n'a mentionné qu'il n' a effectué qu'une visite partielle des locaux, laquelle n'aurait duré qu'entre une et deux heure(s).

Au contraire, en écrivant, « *après ma visite détaillée du site le 09 juillet 2012 (,,) j'ai pu évaluer l'état de l'immeuble et rencontrer les principaux locataires (..)* », il laisse clairement comprendre qu'il a parcouru l'ensemble des lieux en litige.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

c) La mauvaise foi présumée du diffamateur (suite)

Par ailleurs, M. E... énonce de façon péremptoire et précise, de façon répétée et sans faire de distinction entre les différents logements, que ceux-ci sont d'une surface de 9m² alors même qu'il n'était muni d'aucun appareil de mesure ad hoc ni accompagné de professionnel de l'art.

Cependant, à aucun moment, il ne prend la précaution de mentionner que ces mesures sont évaluées « à vue d'œil », par ses soins, ce qui laisse penser au lecteur que cette indication chiffrée de 9 m² a été préalablement vérifiée et est donc fiable.

Or, M. D... produit des plans d'architecte confirmant **qu'aucun appartement ne possède une surface inférieure à 14 m²** et les deux témoins entendus à l'audience confirment que ces logements ne leur ont pas paru d'une surface inférieure à 17 m².

De même, cette notion de « **surpeuplement** » et la présence d'enfants, présentées comme générales, non seulement ne sont étayées par aucun élément, mais sont surtout contredites par les témoignages apportés à la barre.

Ensuite, il convient de constater que jamais M. E... ne détaille ni n'illustre les « **carences** » et les « **défaillances** » successives qu'il reproche à M. D..., se bornant, à l'audience, à affirmer qu'il s'était basé sur les rapports d'URBANIS, ces derniers n'étant jamais produits ou reproduits, ni annexés, Mme D...-F....ne mentionnant, pour sa part, que l'existence « **d'échanges écrits** ».

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

c) La mauvaise foi présumée du diffamateur (suite)

Les débats ont au contraire démontré que dès le début de ses relations avec la mairie, le propriétaire a engagé des travaux et que si ces derniers n'ont peut-être pas toujours avancé comme l'aurait souhaité la municipalité -ce que reconnaît et explique d'ailleurs la partie civile- il n'en demeure pas moins que des travaux d'envergure et de bonne qualité ont été entrepris, sans aucune mise en demeure, et étaient visibles dès le 09 juillet 2012, ainsi qu'en attestent les photographies produites aux débats par la partie civile (Cf l'annexe à l'attestation de M. J...) dont le contenu est confirmé par les témoins à la barre. Or, à aucun moment de son rapport, M. E... ne fait précisément état de ces travaux, sauf pour les assimiler de façon explicite et non étayée à un cache-misère.

Au contraire, il présente de façon fallacieuse les photographies que lui a fournies M. D..., le jour de la visite, représentant des ouvriers en train de restaurer des murs ainsi qu'une cour délabrée, dans la mesure où il les accompagne de la légende « ***aperçu de l'état de l'immeuble 5, rue Maurice Thorez, clichés remis personnellement à mon intention par le propriétaire lors de la visite des lieux le 09 juillet 2012*** », ce qui laisse penser que ces photographies sont contemporaines de la visite et non anciennes et ce alors que les autres photographies susmentionnées - mais non jointes au rapport - prouvent au contraire que la cour avait été entièrement refaite et les boîtes à lettres installées.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

c) La mauvaise foi présumée du diffamateur (suite)

Ensuite, M. E... mentionne la présence de « **saturnisme** », mais outre le fait que ce terme désigne une maladie, au demeurant non existante sur le site, et non la présence de plomb, aucun élément ne vient étayer une telle présence.

Au contraire, M. D... produit l'ensemble des baux conclus depuis l'acquisition du bien ainsi que les diagnostics techniques correspondants, certains remontant à 2005 - éléments que M. E... ne s'est jamais fait communiquer - attestant de l'absence d'exposition au plomb.

De façon plus générale, M. E... énumère différents points techniques et cite l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires avant de conclure « **A considérer qu'aucune de ces normes ne sont respectées au 5, rue Maurice Thorez** », alors même qu'il n'étaye ses affirmations par aucun élément précis.

Enfin, loin d'apporter la distance et la modération requises, l'utilisation de guillemets, de points d'exclamation et de soulignement exacerbe le constat direct et brutal émis par l'enquêteur qui n'hésite par ailleurs pas à utiliser des expressions extrêmement péjoratives comme « **mépris des conditions de dignités humaines** », « **on est à la limite de la décence locative !** ».

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient M. E..., son rôle ne se borne pas à effectuer un constat mais consiste à émettre un avis, laissé ensuite à la discrétion du préfet, ce qu'il fait d'ailleurs sans détour, page 30, lorsqu'il énonce « **ce long processus d'accumulation de carences et de défaillances du...**

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier

Mes commentaires

Ce jugement fait suite à une enquête préalable prescrite par un arrêté du 23 mai 2012, par le préfet des Hauts de Seine et qui concernait « la déclaration d'utilité publique, au profit de la ville de Nanterre, des travaux de restauration de 3 immeubles situés à Nanterre ».

Conformément aux stipulations du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, alors en vigueur, le commissaire enquêteur avait procédé à une visite des lieux des 3 immeubles concernés.

Il avait ensuite tenu 5 permanences sans qu'aucune personne ne se présente et rédigé son rapport en consacrant un développement spécifique à chacun des immeubles.

A la suite de la mise à disposition du public de son rapport, le gérant de la SCI d'un des immeubles concernés avait déposé plainte avec constitution de partie civile contre le commissaire enquêteur du chef de diffamation publique.

Cette SCI reprochait au rapport du commissaire enquêteur décrivant l'état des lieux plusieurs allégations diffamatoires, et faisait valoir que les allégations mentionnées par le commissaire enquêteur procédaient d'une intention de nuire.

A l'issue de cette plainte une information judiciaire avait été ouverte et le commissaire enquêteur avait été mis en examen à l'issue de son interrogatoire..

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier
Mes commentaires (suite)

...de première comparution. L'instruction avait été clôturée par une ordonnance de renvoi et l'audience du tribunal s'est tenue pendant plus de 5 heures le 4 février 2014. Elle a abouti au jugement du 4 mars 2014, dont de larges extraits sont cités ci-dessus, condamnant le commissaire enquêteur à une amende de 500 euros assortie du sursis (ce commissaire enquêteur n'ayant jamais été condamné au pénal) à 1000 euros au titre du préjudice moral et à 1500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Appel n'a pas été interjeté.

Mis à part l'allusion du tribunal au fait que ce commissaire enquêteur aurait été « mandaté par les autorités administratives en qualité d'expert », ce qui n'est nullement le cas puisque le commissaire enquête n'est pas un expert, il est reproché au commissaire enquêteur de ne pas avoir apporté la preuve de la réalité de ce qu'il affirmait dans son rapport et partant le tribunal n'a pas retenu sa bonne foi.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION - 1^{er} Cas particulier
Mes commentaires (suite)

...Quels enseignements faut-il retenir de cette condamnation ?

- ***Tout d'abord, le commissaire enquêteur doit s'abstenir de mettre en cause de manière directe ou indirecte toute personne et faire attention au vocabulaire employé pouvant être ressenti comme blessant voire injurieux.***
- ***Ensuite il doit faire preuve d'une grande prudence, lorsqu'il décrit une situation ou procède à un état des lieux. Il ne doit pas bien entendu agir en expert (ce qu'il n'est pas) et ne pas présupposer ou interpréter mais décrire « objectivement » ce qu'il constate.***
- ***Enfin il doit pouvoir apporter la preuve de ce qu'il avance ou décrit..***

En tout état de cause, il vaut mieux ne pas relater ce dont on n'est pas absolument certain.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur
dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION – 2^{ème} Cas particulier



Bien vivre à Vernouillet !

Association loi 1901, n° W783004077.
11 impasse Decaris. 78540 Vernouillet.
contact@bien-vivre-a-vernouillet.org

**Mr le Procureur de la République.
Tribunal de Grande Instance.
3 avenue de l'Europe,
78011 Versailles cedex.**

Vernouillet, le 11 septembre 2015.

Lettre R avec AR.

Objet : Plainte pour diffamation contre Mr [REDACTED] commissaire enquêteur.

Pièce n°1 : La planche de BD des ânes.

Pièce n°2 : les conclusions du commissaire enquêteur.

Pièce n°3 : extraits du rapport du commissaire enquêteur P 17 à 33.

Pièce n°4 : lettre du 07 septembre au Président du TA de Versailles.

Monsieur le Procureur de la République,

Suite à l'enquête publique du 1er juin au 30 juin 2015 concernant la « Modification du Plan Local d'Urbanisme » de Vernouillet, Mr [REDACTED] commissaire enquêteur, a rendu son rapport et ses conclusions le 27 août 2015. **Ces documents ont été mis en ligne sur le site Internet de la Ville.**
Le lien avec ces documents a été diffusé par la lettre électronique de la Municipalité.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION – 2^{ème} Cas particulier

Dans son rapport et dans ses conclusions, Mr [REDACTED] qui doit habiter au 20 r Provence, 78000 VERSAILLES, a écrit des propos diffamatoires me concernant en tant que Président de l'association Bien Vivre à Vernouillet.

En voici quelques exemples.

1 - la planche de bande dessinée sur les ânes, page 31 de son rapport (Pièce n°1) précédé du commentaire suivant en bas de la page 30 :

« Je me permets de montrer à tous cette leçon de sagesse donnée par 2 ânes : après avoir discuté, s'être concerté, peut-être disputé, ils coopèrent ; tous les deux s'en portent mieux ».

2 - Le passage page 3 dans les conclusions (bas de la page):

« .../... sur la procédure utilisée, sur le Maire ; avec des soupçons avoués (favoritisme, ...) sans porter un début de preuve, des menaces à peine voilées de contentieux ».

3 - page 20 du rapport :

« Mettre en pâture dans le public un tel soupçon, sans début de preuve initie des rumeurs souvent infondées, en limite de la diffamation »

et

« sans avoir la volonté de démontrer qu'il y a magouille, sans être des opposants par principe, en cherchant l'apaisement pour « bien vivre à Vernouillet ».

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION – 2^{ème} Cas particulier

4 – page 30 du rapport :

« Le mot contribution me plait, il a un coté positif. Mais s'il s'agit d'une opposition de principe et systématique, tel un fonds de commerce qui fait perdre le sens des réalités, j'aime moins ! »
et

« Celui qui réproouve la présentation du projet des Cèdres avant l'enquête, en estimant que c'est contraire à l'esprit des enquêtes, peut-il vraiment le croire ? Si oui, c'est inquiétant »

« S'y ajoutent pour « faire bien » quelques termes juridiques savants employés à mauvais escient (exception d'illégalité, ...). L'esprit procédurier est préjudiciable pour les contribuables et pour le « Bien vivre à Vernouillet » »

5 – page 31.

« Certain aurait dit que l'enquête était faussée, que j'étais à priori du coté de la Municipalité, alors que je ne m'étais pas encore exprimé ».

Ce « certain » fait clairement allusion à ma personne.

J'ai informé Monsieur Xavier LIBERT, Président du Tribunal administratif de Versailles, de cette situation par lettre R avec AR le 7 septembre 2015 (pièce n°4).

Considérant que ces faits sont constitutifs d'un délit de diffamation, je dépose plainte, auprès de vos services, en tant que Président de Bien vivre à Vernouillet.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations les plus respectueuses.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

La mise en cause personnelle du comportement du commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport : LA DIFFAMATION – 2^{ème} Cas particulier

Le Président de « Bien vivre à Vernouillet » a produit un gros travail. Tout ça pour ça !

Dans ces contributions il était pertinent d'aborder deux thèmes sans être hors sujet : la mixité sociale et la Maison Piffard.

Le reste est parfois erroné et souvent hors sujet pour la « Modification de PLU »

Le mot contribution me plaît, il a un côté positif. Mais s'il s'agit d'une opposition de principe et systématique, tel un fonds de commerce qui fait perdre le sens des réalités, j'aime moins !

- Celui qui réproche la présentation du projet des Cèdres avant l'enquête, en estimant que c'est contraire à l'esprit des enquêtes, peut-il vraiment le croire ? Si oui, c'est inquiétant.

S'y ajoutent pour « faire bien » quelques termes juridiques savants employés à mauvais escient (exception d'illégalité, ...). L'esprit procédurier est préjudiciable pour les contribuables et pour le « Bien vivre à Vernouillet »

➔ « Tout ce qui est excessif est insignifiant »

Il était possible de faire passer des messages constructifs pour « Bien vivre à Vernouillet » en disant clairement que c'est en marge de la procédure de « Modification du PLU ».

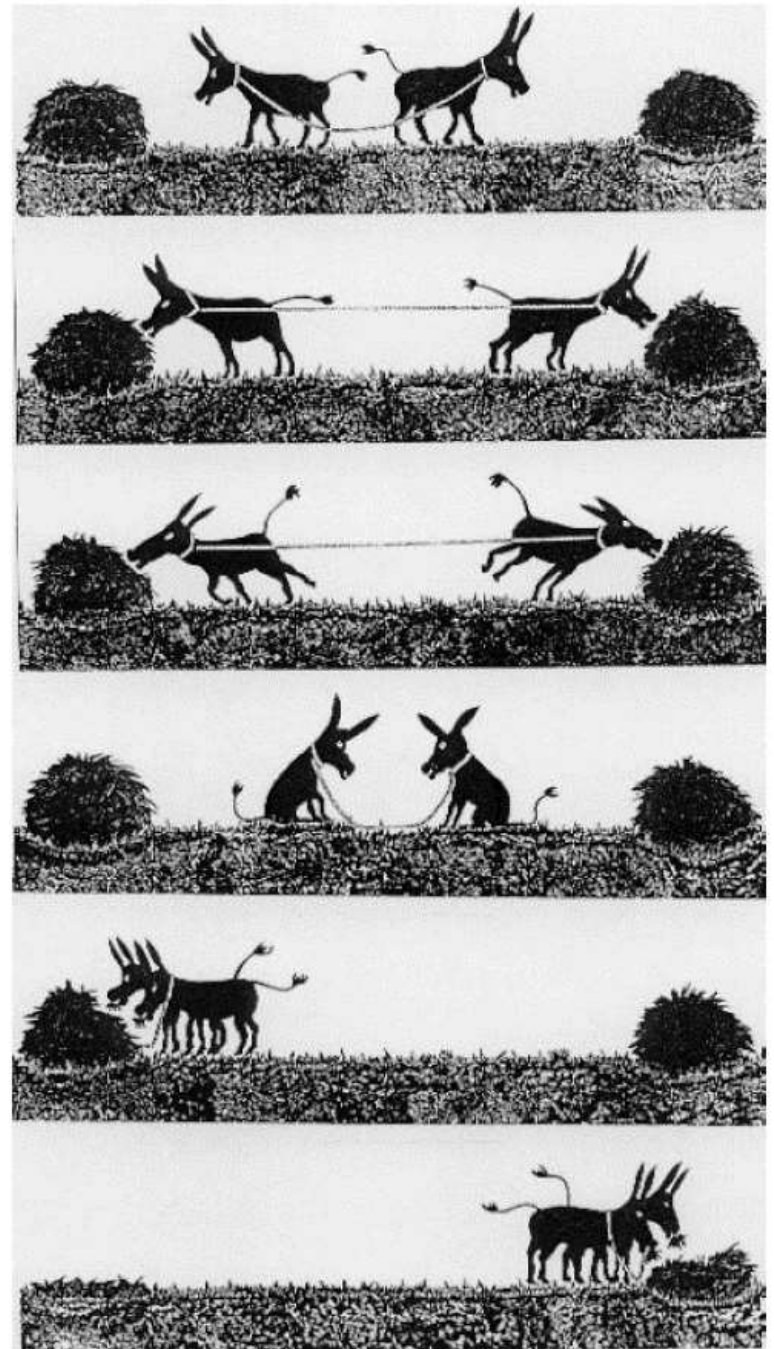
Une association dite d'opposition est très utile, mais sans faire de l'opposition systématique et procédurière. Elle contrôle, surveille et s'assure qu'il n'y a pas de dérives inadmissibles et elle est une force de proposition. Elle doit avoir des objectifs sains et réalistes, savoir rassembler et chaque fois que possible travailler en bonne intelligence avec ceux du bord opposé qui ne sont pas à considérer à priori comme des ennemis, voire des délinquants.

Cela est vrai aussi pour la Municipalité.

Je me permets de montrer à tous cette leçon de sagesse donnée par 2 ânes : après avoir discuté, s'être concerté, peut-être disputé, ils coopèrent ; tous les deux s'en portent mieux.

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

2^{ème} Cas particulier



LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

2^{ème} Cas particulier

Certain aurait dit que l'enquête était faussée, que j'étais à priori du côté de la Municipalité, alors que je ne m'étais pas encore exprimé. Nul doute que ce rapport va accroître ces accusations. Devant des contributions excessives, je ne pouvais qu'avoir objectivement ces réponses.

La démocratie a voulu que ce soit la Municipalité actuelle qui présente la Modification de PLU. Je regarde si la légalité est respectée et si les modifications proposées par la Municipalité ne sont pas nuisibles pour Vernouillet, en tenant compte des observations bien sûr. J'analyse les observations en toute indépendance.

Je ne donne pas une leçon de morale, mais je rappelle des attitudes citoyennes et tolérantes

Mon vœu est que Vernouillet soit une commune où il fasse bon vivre, où les personnes avec leurs sensibilités différentes se respectent, sachent se rassembler pour mettre leur intelligence à dialoguer et construire ensemble. Vive Vernouillet !

LE COMPORTEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE PUBLIC

2^{ème} Cas particulier

Enseignements complémentaires :

Dans son rapport, le commissaire enquêteur ne doit absolument pas émettre de **jugement de valeur**,

Il doit donc être :

- Parfaitement objectif et rapporter fidèlement ce qui s'est dit sans interpréter la pensée de tel ou tel intervenant
- Ne pas prendre partie en "félicitant" ou "en mortifiant" l'attitude ou les propos de tel ou tel intervenant
- Ne pas se poser en donneur de "leçons"
- Ne pas faire preuve d'un humour quelque peu déplacé
- Ne pas utiliser des expressions quelque peu déclamatoires...

En un mot il doit rester à sa place et dans son rôle!



l'enquête publique
au cœur des projets

FIN

MERCI DE VOTRE ATTENTION